

V. Conseil Supérieur de l'Instruction publique

Session de février 1932

Parmi les projets soumis à l'examen du Conseil Supérieur, un seul intéressait l'Enseignement secondaire. Il s'agissait d'un projet de décret relatif aux candidats au Baccalauréat inscrits pour plusieurs séries.

Il résultait de la législation en vigueur qu'un candidat inscrit pour deux séries d'une même partie du Baccalauréat dans une même session ne peut se présenter à la seconde série qu'au cas d'admission préalable à la première. Dans ce cas, il ne subit que les épreuves non communes propres à la deuxième série et le résultat de cette seconde série est proclamé en tenant compte exclusivement des notes obtenues pour les épreuves non communes.

Donc, un candidat aux deux séries de la seconde partie : Philosophie, Mathématiques, refusé au Baccalauréat de Philosophie, ne pouvait se présenter, dans la même session, au Baccalauréat de Mathématiques. Il faut dire que cette règle n'a pas été appliquée avec rigueur dans le passé, mais qu'elle l'est depuis le nouveau régime du Baccalauréat.

Le projet voté par le Conseil autorise les candidats à s'inscrire pour deux séries au plus à la même session, tant à la première partie qu'à la seconde. Il doit dire, en s'inscrivant, quelle est la série qu'il désigne comme devant être la première.

A la première partie, si le candidat échoue à la première série, il ne peut se présenter, dans la même session, à la seconde. A la deuxième partie, si le candidat échoue à la première série, il peut se présenter à la seconde et en subit toutes les épreuves.

S'il a été admissible en juillet à une série, celle-ci est obligatoirement considérée comme la première à la session d'octobre qui suit. S'il a été admissible à deux séries en juillet, celle qu'il avait désignée comme devant être la première, reste obligatoirement la première à la session suivante d'octobre.

A la deuxième série, le candidat ne subit pas de nouveau les épreuves portant sur les mêmes matières et les mêmes programmes que les épreuves similaires de la première série affectées d'un coefficient égal ou supérieur.

Ce système est évidemment une amélioration de la législation en vigueur, mais il n'est pas parfait. Un candidat au Baccalauréat de Philosophie, en seconde série, qui a été reçu en Mathématiques, ne profite pas de sa note de physique à l'écrit qu'il a tout droit d'espérer bonne. Si, au contraire, ce candidat est reçu au Baccalauréat de Mathématiques, malgré de graves lacunes en physique, ces lacunes ne se manifesteront pas au Baccalauréat de Philosophie. De plus, pour un candidat au seul Baccalauréat de Philosophie, la philosophie comprend 38 0/0 du total des

coefficients (5 sur 13). Pour un bachelier de Mathématiques, candidat en Philosophie en deuxième série, la philosophie compte pour 52 o/o (5 sur 9,5). A la première partie, pour un candidat à la série A en première série, le grec compte pour 16 o/o (3 sur 18). En deuxième série, le grec comptera pour 100 o/o (3 sur 3) si le candidat est bachelier soit de la série A' soit des deux séries A' et B, pour 50 o/o (3 sur 6) si le candidat est bachelier de la série B.

J'avais demandé, pour éviter ces inconvénients graves, que les deux examens fussent indépendants et que tout candidat à plusieurs séries dût subir toutes les épreuves de chaque série. Ce système a été repoussé en commission. En séance plénière, il a été repris par toute la délégation secondaire et repoussé par 21 voix contre 10. Je n'ai d'ailleurs pas cherché à peser davantage sur la décision du Conseil que je sentais hostile, car j'ai eu le sentiment très net que l'administration retirait le projet si le Conseil m'avait suivi. Nous aurions alors perdu la première satisfaction qu'il nous apporte.

Le Conseil a eu à juger ensuite quatre affaires contentieuses et disciplinaires. Sur trois d'entre elles il a émis un jugement au fond ; sur le quatrième, il s'est déclaré incompétent.

P. CHENEVIER.
